

(1)

(N° 51.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1881.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1882 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Basé sur un effectif moyen de 45,000 hommes et de 8,949 chevaux, le Budget de la Guerre, déposé dans la séance du 8 mars, s'élevait à la somme de 44,426,000 francs, dont 44,265,460 francs étaient destinés à subvenir aux dépenses ordinaires et 160,540 francs à des charges extraordinaires et temporaires.

Comparés au crédit général du Budget précédent, ces chiffres accusaient une augmentation de dépenses de 82,900 francs.

Toutes les sections avaient adopté le projet, lorsque, le 17 novembre 1881, M. le Ministre de la Guerre fit parvenir à M. le président de la Chambre une série d'amendements entraînant une nouvelle augmentation de dépenses de 277,600 francs (3).

(1) Budget, n° 83, IX (session de 1880-1881).

Amendements du Gouvernement, n° 17.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. WASHER, T'SERSTEVENS, TOURNAY, JOTTRAND, TESCH et THONISSEN.

(3) Cinq sections avaient voté l'adoption du Budget sans observations; une seule, la 2^e, avait appelé l'attention de la section centrale sur les points suivants : Un membre émet l'avis qu'on doit, en thèse générale, avant de faire des travaux d'immobilisation, améliorer la condition matérielle des soldats, par exemple en ce qui concerne le chauffage et l'éclairage, meilleurs dans les prisons que dans les casernes — Un autre membre demande s'il y a nécessité de maintenir dans leur état actuel les remparts de Termonde, en présence des nouveaux travaux qui se font aux environs d'Anvers. — Un troisième membre demande quels sont les motifs qui n'ont pas permis au Gouvernement de mettre les poudres de guerre en adjudication. — Un quatrième membre étend la question à toutes les fournitures faites pour le Département de la Guerre.

Ces augmentations se rapportent, pour la plus grande partie, à l'exécution de mesures arrêtées par le Gouvernement, à la suite de promesses faites par M. le Ministre de la Guerre, dans la dernière discussion de son Budget. Elles ont pour but :

1° D'améliorer la composition du cadre des compagnies actives et des compagnies spéciales de l'infanterie, en plaçant à la tête de chacune de ces compagnies un *capitaine en premier*, qui sera nommé au choix et dont le traitement sera fixé à 4,000 francs par an, tandis que le traitement actuel du capitaine de 1^{re} classe n'est que de 3,800 francs.

2° D'augmenter de 39 le nombre des capitaines d'infanterie en donnant le grade de capitaine en second aux 19 officiers d'armement (dont les fonctions sont actuellement remplies par des lieutenants ou des sous-lieutenants) et aux 20 lieutenants à la suite.

3° D'améliorer la situation des officiers subalternes de l'armée, en accordant aux capitaines et aux lieutenants de toutes les armes et de tous les services, qui comptent respectivement 25 ans et 12 ans de grade d'officier, un supplément de traitement, fixé à 400 francs par an pour les capitaines et à 200 francs par an pour les lieutenants.

Le Département de la Guerre demande, en outre, quelques suppléments de crédits destinés :

A couvrir la dépense résultant de l'exécution de la proposition de loi ayant pour but de donner le grade de médecin de régiment de 1^{re} classe à 5 médecins de régiment de 2^e classe ;

A augmenter le nombre des enfants de troupe ;

A créer dans la cavalerie des brigadiers et des cavaliers pionniers ;

A régulariser la situation des capitaines en second de l'artillerie ;

A modifier la composition du cadre inférieur du bataillon du train ;

A augmenter le traitement des officiers montés des compagnies des télégraphistes.

Le crédit général demandé pour l'exercice 1882, comparé à celui du Budget précédent, présente ainsi une augmentation de 405,675 francs.

C'est dans cette situation que la section centrale a été appelée à délibérer.

Comme le Budget amendé n'est que l'application des lois organiques et l'exécution d'engagements pris envers la Chambre, aucune question de principe n'a été agitée dans la discussion générale. Un membre de la section centrale s'est borné à manifester le vœu que la mesure prise à l'égard des militaires qui comptent 25 années de grade d'officier, soit étendue à ceux qui, sans avoir 25 années de grade, comptent trente années de service. Il fait remarquer que, sans cette extension, les intentions bienveillantes de M. le Ministre resteraient sans effet pour les officiers qui, sans avoir fréquenté l'école militaire, ont honorablement parcouru une longue carrière. Il ajoute que ces officiers sont en petit nombre et que la mesure proposée n'entraînerait qu'une légère augmentation de dépenses.

La majorité de la section, sans vouloir se prononcer sur l'opportunité de la

proposition, estime qu'en matière de dépenses budgétaires l'initiative doit être laissée au Gouvernement.

Nous avons abordé ensuite l'examen des articles du Budget, après avoir posé à M. le Ministre de la Guerre une question qu'on trouvera plus loin, accompagnée de la réponse qui lui a été donnée.

Les lignes suivantes indiquent le résultat de cette délibération.

CHAPITRE I^{er} (*Administration générale*). A l'article 5 de ce chapitre, M. le Ministre de la Guerre demande une augmentation de 10,000 francs, compensée par une diminution de 10,000 à l'article 21.

Au Budget primitif, ce dernier article comprenait un crédit de 12,000 francs affectés : 1^o au levé des plans des places fortes, forts, positions retranchées et de leurs zones stratégiques; 2^o au levé des plans des terrains et des bâtiments militaires, frais de dessinateurs temporaires, etc.

Le Département de la Guerre, par une disposition récente, a chargé l'Institut cartographique militaire du soin de faire à l'avenir les levés qui sont mentionnés au n^o 1 ci-dessus, et dont les dépenses annuelles peuvent être évaluées à 10.000 francs.

C'est comme conséquence de cette mesure, qu'on propose d'augmenter l'article 5 (*Institut cartographique militaire*) de la somme de 10,000 francs et de déduire cette somme de l'article 21 (*Matériel du génie*).

Le chapitre ainsi modifié est adopté.

CHAPITRE II (*États-majors*). Le chiffre du Budget primitif était de 896,000 francs.

M. le Ministre demande, à l'article 6 (*Traitement de l'état-major général*), une augmentation de 400 francs, pour le supplément de traitement des capitaines du corps d'état-major qui comptent 25 ans de grade d'officier.

A l'article 7 du même chapitre, M. le Ministre sollicite une augmentation de 597 francs pour le supplément de traitement des capitaines et des lieutenants-adjudants de place qui comptent respectivement 25 ans et 12 ans de grade d'officier; mais, par contre, il propose de diminuer le crédit d'une somme de 45, 197 francs, représentant les traitements et les vivres de campagne des aumôniers militaires.

Une troisième proposition faite par M. le Ministre de la Guerre consiste à majorer le crédit de l'article 8 d'une somme de 400 francs, provenant également du crédit demandé pour le supplément de traitement des sous-intendants de 2^e classe (*capitaines*), qui comptent 25 ans de grade d'officier.

Le chapitre ainsi modifié est adopté.

CHAPITRE III (*Service de santé des hôpitaux*). M. le Ministre demande qu'on augmente le chiffre du Budget primitif (1,152,200 francs) d'une somme de 1,400 francs, pour le supplément du traitement des officiers de santé du rang de capitaine et de lieutenant, qui comptent respectivement 25 ans et 12 ans de grade d'officier. — Adopté.

CHAPITRE IV (*Traitement et solde de l'infanterie*). Tous les articles de ce chapitre, tels qu'ils figurent dans le Budget primitif, ont été majorés par les amendements de M. le Ministre de la Guerre.

A l'article 12 (*Traitement et solde de l'infanterie*), l'honorable chef du Département propose de porter le crédit primitif de 13,524,000 francs à 13,779,900 francs.

Deux tableaux comparatifs, figurant à la page 6 de l'Exposé des motifs du Budget rectifié, prouvent qu'une dépense annuelle de 144,773 francs est requise pour les modifications qu'on se propose de faire subir au cadre organique des officiers d'infanterie, par la création du grade de capitaine en premier dans les compagnies actives et dans les compagnies spéciales, ainsi que par l'augmentation du nombre des capitaines de cette arme.

A cette première dépense, il faut ajouter les suivantes : 1° 90,543 francs pour le supplément de traitement des capitaines et des lieutenants qui comptent respectivement 25 ans et 12 ans de grade d'officier, y compris les comptables et les officiers de santé; 2° 1,194 francs, pour l'augmentation du traitement d'un médecin de régiment de deuxième classe à nommer médecin de régiment de première classe; 3° 19,613 francs, pour l'augmentation d'effectif de l'école d'enfants de troupe.

À l'égard de ces enfants, M. le Ministre fait remarquer qu'il a pris la résolution d'augmenter l'effectif de l'école, afin de faciliter par cette voie le recrutement des cadres inférieurs de l'infanterie et de pouvoir faire droit aux nombreuses demandes présentées en faveur de fils de militaires qui réunissent les conditions exigées pour obtenir leur entrée à l'école.

Les enfants de troupe figurent au Budget au nombre de 250; mais, dans les dernières années, cette limite a toujours été quelque peu dépassée, et, en ce moment, l'effectif est de 350 enfants, soit 100 de plus que le chiffre organique compris au Budget.

L'intention du Département de la Guerre est de porter cet effectif à 425 enfants l'année prochaine, et de s'arrêter l'année suivante au chiffre de 500.

Il faut donc prévoir au Budget les dépenses de solde, pain, viande, etc., que cette augmentation d'effectif occasionnera pour l'année 1882.

A l'article 13 (*Traitement et solde de la cavalerie*), M. le Ministre sollicite une augmentation de 23,400 francs.

Dans ce chiffre figure une somme de 11,096 francs, destinée à accorder un supplément de solde à un certain nombre de brigadiers et de cavaliers qui doivent être exercés aux fonctions de pionnier.

L'expérience des dernières guerres a démontré la nécessité de former des pionniers dans la cavalerie.

Le but principal de cette création est de faciliter le service d'exploration et de sûreté, ainsi que l'exécution des travaux de campagne qui incombent à la cavalerie.

L'instruction théorique et pratique nécessaire aux pionniers de cette arme a déjà été donnée cette année par la compagnie des chemins de fer du génie, conformément à l'instruction provisoire du 20 mai 1881, et l'organisation complète de ce service sera bientôt terminée.

Les autres dépenses comprises dans la somme de 23,400 francs sont les suivantes : 1° 9,550 francs pour le supplément de traitement des capitaines et

des lieutenants qui comptent respectivement 25 ou 12 ans de grade d'officier (y compris les comptables, les médecins et les vétérinaires); 2^o 2,588 francs pour l'augmentation de traitement de deux médecins de régiment de 2^e classe à nommer médecins de régiment de 1^{re} classe.

Une autre augmentation, s'élevant à 16,900 francs, est pétitionnée à l'article 14 (*Traitement et solde de l'artillerie*). Cette somme se décompose de la manière suivante : 1^o 5,572 francs pour le supplément de traitement des capitaines et des lieutenants qui comptent respectivement 25 ou 12 ans de grade d'officier (y compris les comptables, les médecins et les vétérinaires); 2^o 8,400 francs pour les capitaines en second de l'artillerie, qui sont actuellement divisés en trois catégories, sous le rapport du traitement (3,500, 4,000 et 4,400 fr.), et que M. le Ministre propose de diviser en deux classes, comme dans toutes les autres armes, en leur donnant le traitement de leurs collègues de la cavalerie (4,000 et 4,400 fr.); 3^o 2,588 francs, pour l'augmentation de traitement de deux médecins de régiment de 2^e classe à nommer médecins de régiment de 1^{re} classe; 4^o fr. 620 50 c^s, pour le remplacement du maréchal des logis secrétaire du commandant de bataillon du train, par un maréchal des logis chef secrétaire, et par la création d'un premier maréchal des logis dans chaque compagnie du train.

Une quatrième demande d'augmentation se rattache à l'article 15 (*Traitement et solde du génie*.)

Dans le Budget primitif, ce crédit s'élevait déjà de 10,900 francs au-dessus de celui de l'exercice précédent.

A l'égard de cette augmentation, M. le Ministre disait, dans la Note préliminaire : « L'augmentation de crédit demandée à l'article 15 du Budget est destinée, en partie, à régulariser les dispositions qui ont été prises pour accorder l'indemnité de fourrages aux quatre officiers de la compagnie des télégraphistes de campagne et au commandant de la compagnie des télégraphistes de place.

» En ce qui concerne les télégraphistes de campagne, l'expérience a démontré que, dans les manœuvres, l'étendue des distances à parcourir et la rapidité des mouvements ne permettent pas aux officiers d'exécuter à pied le service dont ils sont chargés, et le Département de la Guerre a accordé à ces officiers, sur le pied de paix, la ration de fourrages qui ne leur était attribuée que sur le pied de guerre.

» La même disposition a été prise en faveur du commandant de la compagnie des télégraphistes de place, dont le service, à Anvers, s'étend à des distances considérables et ne peut être convenablement exécuté, si cet officier ne peut disposer d'un cheval.

» La seconde partie de l'augmentation de crédit demandée à l'article 15 s'applique au traitement annuel de quelques agents subalternes de l'état-major particulier du génie, qui ont été nommés pour compléter le personnel des gardes-éclusiers et des agents de casernement, et pour occuper quelques emplois dont la création a été reconnue nécessaire. »

L'honorable chef du Département de la Guerre demande aujourd'hui une nouvelle majoration de 7,100 francs, pour les dépenses suivantes : 1^o 796 francs pour le supplément de traitement des capitaines et des lieute-

nants qui comptent respectivement 25 ans et 12 ans de grade d'officier (y compris les comptables et les médecins); 2° fr. 2,358 25 c^s pour l'augmentation de traitement des officiers montés des compagnies télégraphiques; 3° 4,000 francs, pour l'augmentation de traitement des commis du génie.

A l'article 16 (*Traitement et solde du bataillon d'administration*), une augmentation de 1,000 francs est demandée, pour le supplément de traitement des officiers d'administration du rang de capitaine et de lieutenant, qui comptent respectivement 25 ans et 12 ans de grade d'officier.

Le chapitre IV, modifié par les propositions qui viennent d'être indiquées, est adopté.

CHAPITRE V (*Académie militaire*). Le chiffre porté à l'article 21 du Budget primitif doit être diminué de la somme de 10,000 francs, parce que le service auquel elle était destinée à pourvoir a été confié à l'institut cartographique (voy. ci-dessus, p. 5).

CHAPITRE VI (*Établissements et matériel de l'artillerie*).

A l'occasion de ce chapitre, les membres de la section centrale ont cru devoir adresser à M. le Ministre de la Guerre la question suivante.

« Quels sont les articles, y compris les poudres de guerre, que le Département ne met pas en adjudication, et quels sont les motifs de cette dérogation à la loi de comptabilité? »

M. le Ministre a répondu :

« A. Pour les fournitures relatives au service de l'artillerie :

- » 1° De la fonte forte au bois pour canons;
- » 2° Du laiton pour cartouches embouties;
- » 3° Des capsules à balle pour tir en chambre;
- » 4° Des pistolets à deux coups pour la gendarmerie;
- » 5° De différentes machines nécessaires aux établissements de fabrication;
- » 6° Des poudres à la poudrerie Cooppal et C^{ie} de Wetteren et des poudres a grain prismatique en Allemagne.

» Ces fournitures ont fait l'objet de marchés de gré à gré, conformément à l'article 22 de la loi de comptabilité; elles ont été confiées ou à des inventeurs brevetés ou à des usines qui ont une fabrication spéciale et dont on est forcément tributaire; telles sont les fontes au bois, quelques machines et les poudres.

» Le laiton pour cartouches a été jusque maintenant demandé à la maison anglaise où le fabricant belge, qui a confectionné nos premières cartouches embouties, s'était procuré ce métal; mais un industriel belge étant parvenu à produire un échantillon de laiton qui a satisfait à toutes les exigences, il sera par suite admis ultérieurement à concourir à la fourniture dont il s'agit.

» *B.* Pour le service du génie :

- » 1^o Les fours Wieghorst ;
- » 2^o Les chaudières Bernard ;
- » 3^o Les planchers sur bitume du système Gourguechon ;
- » 4^o Les torpilles Whitehead et la batterie qui en assure le service ;
- » 5^o Les travaux de sculpture pour la décoration des façades des bâtiments militaires ;
- » 6^o Les coupoles du fort Saint-Philippe ;
- » 7^o La batterie cuirassée de Sainte-Marie.

» Ces travaux sont faits sans adjudication publique, parce qu'ils sont des productions artistiques ou parce qu'ils doivent être confiés à des entrepreneurs spéciaux à cause de l'outillage particulier dont ils sont pourvus, ou enfin parce qu'ils tombent sous l'exploitation de brevets.

» Les entreprises dont il s'agit se font donc aussi conformément à l'article 22 de la loi de comptabilité.

» *C.* Pour les fournitures de l'intendance :

- » 1^o Le pain, la viande et les fourrages ;
- » 2^o Les chevaux ;
- » 3^o Les chaussures ;
- » 4^o Les objets de harnachement.

» Pour les fournitures du pain, de la viande et des fourrages, le Département de la Guerre a adopté la régie. Une meunerie, des boulangeries, des boucheries et des magasins à fourrages ont été créés dans ce but. Le bataillon d'administration, organisé par la loi du 16 août 1873, a été institué pour assurer la gestion et le service de ces établissements. La Chambre connaît les bons résultats donnés par ce mode d'alimentation qui fonctionne depuis un grand nombre d'années. Le règlement sur le service des subsistances prescrit du reste les mesures nécessaires pour que les denrées que doivent se procurer les établissements de la régie soient achetées avec publicité et concurrence de manière à sauvegarder les intérêts du Trésor.

» Lorsque, jusqu'en 1870, la fourniture des chevaux de selle s'est faite au moyen d'adjudications publiques, qui concentraient forcément la remonte entre les mains d'un seul entrepreneur, ce système était depuis longtemps signalé par les généraux et les chefs de corps comme contraire aux intérêts de l'État et de l'armée, et l'on avait vainement cherché à l'améliorer en modifiant les conditions de l'entreprise, lorsque la campagne de 1870 est venue démontrer que la cavalerie laissait beaucoup à désirer sous le rapport de la qualité des chevaux.

» C'est alors que le Département de la Guerre décida, sur la proposition des officiers généraux, que la remonte se ferait par achats directs, sous la responsabilité des chefs de corps et des commissions formées à cet effet dans chaque régiment.

» Ce système est en vigueur depuis 1872; ses bons effets s'affirment d'année en année, ainsi que le constatent les rapports des autorités militaires, et c'est grâce à lui que la cavalerie belge est considérée aujourd'hui comme l'une des mieux montées de l'Europe.

» Il convient du reste de remarquer que ce mode d'achat, s'il a supprimé l'adjudication, a favorisé et étendu la concurrence par les annonces qui sont faites périodiquement dans les journaux et qui s'adressent à toutes les personnes intéressées à la production ou au commerce des chevaux.

» La fourniture des chaussures est effectuée par les maîtres-cordonniers des corps, sous la surveillance directe des conseils d'administration et conformément aux devis établis annuellement par le Département de la Guerre. Les cuirs sont préalablement soumis à l'agrément des conseils d'administration, ensuite les chaussures découpées sont envoyées à la prison cellulaire de Louvain, pour y être confectionnés par les détenus.

» Ce mode de fourniture a été adopté en 1852, d'un côté, parce qu'on le considérait comme offrant de meilleures garanties sous le rapport de la qualité des cuirs, et, d'un autre côté, parce que, dans un intérêt de moralisation, il importait d'assurer un travail régulier aux détenus.

» Toutefois, le Département de la Guerre étudie en ce moment la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire livrer les chaussures par l'industrie, et il est probable qu'un essai sera tenté à ce sujet.

» Des contrats sont passés avec les maîtres selliers des corps pour la fourniture des objets de harnachement et autres qui doivent remplir des conditions spéciales et être confectionnés sous la surveillance immédiate des conseils d'administration.

» Ces contrats rentrent dans les termes de l'article 22 de la loi sur la comptabilité de l'État. »

La section centrale, prenant acte de cette réponse, engage M. le Ministre de la Guerre à étendre, autant que possible, le système des adjudications publiques, principalement pour la fourniture des fourrages.

Le chapitre VI est adopté.

Le chapitre VII (*Matériel du génie*) a été voté sans observations.

CHAPITRE VIII (*Pain, viande, fourrages et autres prestations*).

A l'article 22, M. le Ministre sollicite une augmentation de crédit de 6,540 francs pour le pain et de 9,660 pour la viande, à raison de l'augmentation d'effectif des enfants de troupe.

Le chapitre, ainsi amendé, est adopté.

A l'article 24 (*Casernement des troupes*), le crédit demandé, comparé à celui qui figure au Budget précédent, accuse une augmentation de 62,000 francs.

Le Département de la Guerre dispose de 42,200 lits, dont 36,200 appartiennent à la compagnie des lits militaires et environ 6,000 aux villes.

Ces lits, disséminés dans les 36 garnisons occupées par les troupes, suffisent à peine pour les besoins actuels du couchage, puisque l'effectif moyen porté au Budget est de 41,524 sous-officiers et soldats; or, cet effectif s'élève, à certains moments, bien au delà de ce chiffre, et le Département de la Guerre

doit alors pourvoir au coucher des troupes au moyen des fournitures de l'État.

Cette situation, qui excite des plaintes fondées, va s'aggraver sous peu par l'incorporation successive des contingents supplémentaires, qui seront appelés à combler les pertes éprouvées par les contingents des classes de milice antérieures.

Il est donc indispensable et urgent de pourvoir à une augmentation du matériel de couchage, et le Département de la Guerre a porté, dans ce but, au Budget de 1882, les fonds nécessaires pour le loyer de 5,000 nouvelles fournitures de la compagnie des lits militaires.

Un projet de loi spécial est présenté à la Législature pour autoriser le Gouvernement à passer un contrat à cette fin avec la compagnie.

Un tableau détaillé, intercalé dans la Note préliminaire du Budget, donne le détail des modifications proposées. — Adopté.

Les chapitres IX (*Traitements divers et honoraires*), X (*Pensions et secours*) et XI (*Dépenses imprévues*) sont adoptés sans observations.

L'ensemble du Budget rectifié est ensuite voté par quatre voix et deux abstentions; mais tous les membres de la section ont été unanimes à manifester le vœu que désormais les amendements du Gouvernement soient distribués à une époque plus rapprochée du dépôt du Budget. L'examen approfondi des divers articles exige que la Chambre soit saisie, en temps opportun, de toute demande d'augmentation de dépenses. Les demandes tardives présentant notamment l'inconvénient de ne pouvoir être examinées par les sections. La Chambre est obligée de les renvoyer à l'examen d'une section centrale faisant l'office de Commission.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

AUG. COUVREUR.
